

# NOTAIRE

## EXPEDITION

Répertoire N°28435    Taxe N°  
Date : 23 Avril 2024

**Statuts de la Société par Actions Simplifiées  
Unipersonnelle dénommée : LOYAL COUNTRY SASU**

**Pierre François-Xavier MENYE ONDO**

Notaire au Siège de la Cour d'Appel de Yaoundé

### OFFICE NOTARIAL

Boulevard du 20 Mai - Face Hôtel Hilton - Immeuble Crédit Foncier - 3<sup>ème</sup> Etage - Porte 308

Boîte Postale 6650 - Téléphone (237) 222. 23.53.76 - Télécopie (237) 222. 22.55.66

Site web : [www.etudemaitremenye.com](http://www.etudemaitremenye.com) - e-mail : [etudenotaire91@gmail.com](mailto:etudenotaire91@gmail.com)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN - YAOUNDE - REPUBLIC OF CAMEROON

# PROFESSION NOTAIRE

Officier public, sous la tutelle du Ministère de la Justice, et membre d'une profession libérale, votre Notaire véritable gardien de vos secrets, est investi de plusieurs missions, diverses et complémentaires :

- Authentifier les contrats et leur donner la force exécutoire d'un jugement
- Conseiller les parties sur la portée de leurs engagements, et les édifier sur les textes législatifs et réglementaires.
- Rapprocher les parties afin d'aboutir à des accords équilibrés, en recherchant constamment l'arbitrage et la conciliation.

Cette diversité s'étend dans les principaux domaines d'intervention suivants :

**La famille**, dont il est conseillé, mais aussi confident et médiateur. Il intervient dans toutes les grandes occasions : contrat de mariage, achat du logement familial, adoption, donation, testament, etc...

**Le patrimoine**, qu'il analysera, comme votre médecin de famille, au mieux de vos intérêts.

**L'immobilier**, où il se chargera de l'expertise, de la sécurisation et de la négociation de vos biens.

**L'entreprise**, qu'elle soit familiale, artisanale, industrielle, agricole ou commerciale.

**La Terre**, et ses problèmes, pour lesquels votre Notaire vous trouvera la solution adaptée.

Votre Notaire est à votre disposition,  
N'hésitez pas à le consulter.

-----**PARDEVANT Maître Pierre François Xavier MENYE ONDO**, Notaire  
au Siège de la Cour d'appel du Centre à YAOUNDE (République du  
Cameroun) y demeurant, soussigné. -----

----- **A COMPARU** -----

---- **TRUMEDIA Limited** Société dont le siège social est fixé à Chypre,  
immatriculée au Registre de Commerce de Chypre sous le n° HE 349507 tel  
qu'il ressort du Certificat délivré en date du 27 Décembre 2023 par le  
Ministre de l'Energie du Commerce and Industry et de la propriété  
Intellectuelle. -----

---- Représentée Par : -----

----1°/Monsieur **KADJI TSE Frédéric Innocent**, Camerounais, né le 18  
Juillet 1989 à Mbouda, de TSE Martin et de MAKEU Anne ; Etudiant,  
domicilié à Yaoundé Ngoa-Ekelle ; Titulaire de la carte nationale d'identité  
n°000377603 délivrée le 18 Janvier 2017 à Yaoundé CE02.-----

----2°/Monsieur **BIWONO Joseph**, Camerounais, né le 23 Décembre 1975 à  
Nkolmeyoss de PND et de MENGUE Marie ; Agent Commercial, domicilié à  
Yaoundé-Oyomabang; Titulaire de la carte nationale d'identité n°  
102009723délivrée le 18 Janvier 2017 à Yaoundé CE73.-----

Laquelle, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions  
simplifiées qu'il a décidé de constituer -----

**Article 1 - Forme**

Il est constitué par l'associé unique propriétaire d'actions ci-après, une  
société par actions simplifiées régie par les dispositions de l'Acte Uniforme  
relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt  
économique par la loi numéro 2014/007 du 23 Avril 2014 fixant les  
modalités de dématérialisation des valeurs mobilières et toutes autres  
dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que les présents  
statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au  
cours de la vie sociale, compter plusieurs associés. -----

**Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est « **LOYAL COUNTRY SAS** » Filiale  
de la société **TRUEMEDIA Limited**. -----

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux  
tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications  
diverses, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des  
mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle » ou  
du sigle « S.A.S.U », ainsi que de l'indication du montant de son capital  
social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son numéro  
d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. -----

**PREMIER ROLE**



### **Article 3 - Objet**

La Société a pour objet, au Cameroun et à l'étranger :

- **Paris en ligne ;**
- **Paris sportifs ;**
- **Jeux de hasard et loteries ;**
- **Tous autres objets de nature à favoriser directement ou indirectement, l'objet de la Société, son extension ou son développement.**

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à **Yaoundé** au lieu-dit **Bastos**, Téléphone : 658.710.110. -----

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président ou du Directeur Général, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire de l'Associé Unique. -----

Toutefois, le transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat-partie ne peut résulter que d'une décision extraordinaire de l'Associé Unique. -----

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'Associé unique. -----

### **Article 6 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date d'immatriculation de la Société et finira le trente et un décembre de l'année civile suivante. -----

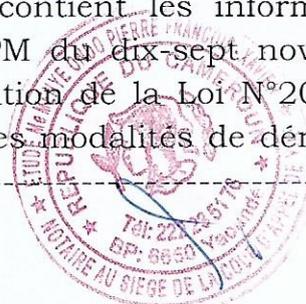
### **Article 7 - Apports – Capital social – Actions**

Lors de la constitution, l'Associé unique a fait à la Société un apport en numéraires de F.CFA DIX MILLIONS (10.000.000) pour un montant global égal à celui du capital social, ci-après énoncé. -----

Le capital social de la Société est fixé à F.CFA DIX MILLIONS (10.000.000). Il est divisé en MILLE (1000) actions de F.CFA DIX MILLE (10.000) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et attribuées à l'Associé unique. -----

Les actions sont et demeurent nominatives. -----

L'attestation de propriété qui est remise par l'émetteur ou le teneur de compte-conservateur au propriétaire contient les informations prévues à l'article 18 du Décret n°2014/3763/PM du dix-sept novembre deux mille quatorze fixant les modalités d'application de la Loi N°2014/007 du vingt-trois avril deux mille quatorze fixant les modalités de dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun. -----



## Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme, ainsi qu'aux présents statuts. -----

### 8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. -----

L'émission d'actions peut résulter : -----

- Soit d'apports en nature dans les conditions des Articles 619 et suivants de l'Acte Uniforme ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; -----
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion ; -----
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'apports, d'émission ou de fusion ; -----
- Soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital, dans les conditions prévues aux Articles 822-1 et suivants de l'Acte Uniforme. -----

L'Associé Unique est seul compétent pour décider ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital sur le rapport du Président ou du Commissaire Aux Comptes le cas échéant. -----

Les actions sont émises à leur montant nominal. -----

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire. -----

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaire(s) aux apports sont désignés par décision de l'Associé unique-----

Le commissaire aux apports, le cas échéant, élabore, sous sa responsabilité, un rapport conformément aux articles 619 à 626 de l'Acte Uniforme. -----

La décision Extraordinaire de l'Associé Unique approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. -----

L'Augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois (03) ans à compter de la décision extraordinaire de l'Associé Unique qui l'a décidée ou autorisée. -----

L'augmentation de capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration de souscription et de versement. -----

### 8.2 Réduction du capital

L'Associé Unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment

**DEUXIEME ROLE**



pour cause de pertes, par voie de diminution du nombre des actions ou de diminution de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par l'Acte Uniforme. L'Associé Unique peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital. -----

Le capital social est réduit, soit par diminution de la valeur nominale des actions, soit par diminution du nombre des actions. -----

### **Article 9 - Libération des actions**

Lors de l'émission d'actions ordinaires, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. - La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de souscription ou de réalisation de l'augmentation de capital. -----

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé. -----

### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

**10.1.** La possession d'une action emporte de plein droit, l'adhésion aux présents Statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Associé Unique. -----

**10.2.** A chaque action, est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins. -----

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers de l'Associé Unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux. -----

**10.3.** L'Associé Unique n'est responsable du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. -----

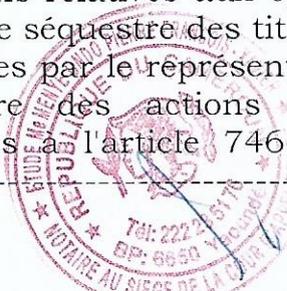
### **Article 11 - Forme des actions**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative, elles sont tenues sous la forme dématérialisée. -----

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. -----

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de l'Associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme. -----

La Société doit établir et tenir à jour, par elle-même ou par une personne qu'elle habilite à cet effet, des registres des actions nominatives. Ces registres doivent porter des mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres, et les écritures qui y sont contenues doivent être signées par le représentant légal de la Société ou son représentant. Le registre des actions nominatives contient notamment les indications prévues à l'article 746-1 de l'acte uniforme OHADA. -----



# EXPEDITION

Le Président ou le Commissaire Aux Comptes le cas échéant doit confirmer l'existence des titres dans son rapport annuel et donner son avis sur leur tenue conforme. Une déclaration du Président ou du Directeur Général attestant de la tenue conforme des registres est annexée au rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant. -----

Le registre de titres nominatifs contient notamment les indications suivantes: -----

- (i) La date de l'opération ; -----
- (ii) Les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des actions, en cas de transfert ; -----
- (iii) Les noms, prénoms et domicile du titulaire des actions, en cas de conversions des actions au porteur en action nominatives ; -----
- (iv) La valeur nominative (ou le capital social et le nombre d'actions d'une même catégorie) et le nombre d'actions transférées ou converties ; -----
- (v) Le numéro d'ordre affecté à l'opération. -----

L'attestation d'inscription en compte remise par l'émetteur ou le teneur de compte-conservateur au propriétaire, à son mandataire ou au détenteur des actions nominatives contient obligatoirement les informations suivantes : ----

- (i) Le code de l'adhérent qui est une personne physique ou morale propriétaires des titres ; -----
- (ii) Les éléments d'identification du propriétaire des titres et de son adresse ; -----
- (iii) Le code valeur (ISIN) ; -----
- (iv) Le libellé valeur ; -----
- (v) La catégorie d'avoirs ; -----
- (vi) Le débit titres ; -----
- (vii) Le crédit titres ; -----
- (viii) La date de la dernière mise à jour. -----

Toutes les écritures contenues dans le registre de titres nominatifs doivent être signées par le représentant légal de la Société ou son délégué. -----

## **Article 12 - Négociabilité des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et, du Crédit Mobilier ou l'inscription à ce Registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital. Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées. -----

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de liquidation. -----

L'annulation de la Société ou d'une émission d'actions n'entraîne la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation si les

**TROISIEME ROLE**



titres sont réguliers en la forme. Toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur. -----

## **Article 13 - Transmission et cession des actions**

### **13.1 Principes**

La cession d'actions à des tiers étrangers à la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est réalisée conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. -----

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte en compte entre le cédant et le cessionnaire. -----

Le transfert et la propriété des actions de la Société résultent de leur inscription au compte-titre de l'acquéreur. Les droits du titulaire de l'action résultent de la seule inscription sur les registres de transferts de la Société. Le mouvement est inscrit sur le registre de titres nominatifs coté et paraphé et tenu chronologiquement à la date fixée par l'accord des parties et notifié à la Société. -----

Les cessions d'actions ou autres titres et instruments attachés à l'Associé unique interviennent dans le respect des stipulations des Statuts, des stipulations de tout engagement conventionnel conclu par celui-ci. -----

Sauf stipulation contraire des Statuts, (i) toute cession d'actions emportera concomitamment cession des instruments attachés du cédant à due proportion au même cessionnaire, et, (ii) toute cession des instruments attachés emportera concomitamment cession des actions du cédant à due proportion au même cessionnaire. -----

Toute cession d'actions réalisée en violation des stipulations des Statuts est nulle. -----

### **13.2 Cessions des actions**

Les actions, lorsqu'elles ne sont pas négociables demeurent cessibles. -----

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. -----

La propriété des actions, délivrées sous la forme nominative, résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social ainsi qu'au compte titre du cessionnaire. La propriété des actions est formalisée par la délivrance d'une attestation de propriété par la Société ou le teneur de compte-conservateur au cessionnaire. -----

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires. -----

Le transfert des actions sera effectué par virement de compte à compte et ce, dans les conditions stipulées dans la présente section. -----

La cession doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la Société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes : -----

- (i) Signification de la cession à la Société par acte d'huissier ou notification par tout moyen écrit permettant d'établir sa réception effective par la Société ; -----



- (ii) Acceptation de la cession par la Société dans un acte authentique et virement de compte en compte entre le Cédant et le Cessionnaire ; -----
- (iii) Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Conseil d'Administration d'une attestation de dépôt. -----

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. -----

### **13.3 Transmission des actions**

En cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers étranger à la Société, à titre gratuit ou onéreux, est libre. -----

### **Article 14 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. -----

En cas de copropriété indivise d'un titre, les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux comme mandataire qui les représentera et qui sera admis à participer aux décisions collectives. -----

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. -----

### **Article 15 -Emission d'Obligations**

En application des dispositions des articles 853-3 et 780 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE, la société est habilitée à émettre des obligations qui peuvent être simples, échangeables ou convertibles en actions.

Ces obligations sont des titres négociables qui dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

### **Article 16-Le Président**

La Société est représentée par un Président, personne physique associé ou non de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision ordinaire de l'Associé Unique. Le Président peut démissionner de ses fonctions et être révoqué par l'Associé Unique à tout moment. -----

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision de l'Associé Unique ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.-----

Le Président convoque l'Associé Unique à l'effet de statuer sur les décisions qui relèvent de sa compétence. -----

Le Président est chargé de représenter la Société à l'égard des tiers, notamment auprès des autorités administratives et des partenaires stratégiques. Pour l'exercice de ses fonctions, le Président est investi des

### **QUATRIEME ROLE**



pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Associé Unique par des dispositions légales ou statutaires. En particulier, le Président a le pouvoir d'engager la société en signant des actes en son nom et pour son compte. -----

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires. -----

#### **Article 16-1 Nomination des Dirigeants et durée de leur mandat :**

Monsieur **KADJI TSE Frédéric Innocent**, Camerounais, né le 18 Juillet 1989 à Mbouda, de TSE Martin et de MAKEU Anne ; Etudiant, domicilié à Yaoundé Ngoa-Ekelle ; Titulaire de la carte nationale d'identité n°000377603 délivrée le 18 Janvier 2017 à Yaoundé CE02.-----

Est nommé Directeur pour une durée de six ans (06 ans) renouvelable. -----

**Monsieur BIWONO Joseph**, Camerounais, né le 23 Décembre 1975 à Nkolmeyoss de PND et de MENGUE Marie ; Agent Commercial, domicilié à Yaoundé-Oyomabang; Titulaire de la carte nationale d'identité n° 102009723délivrée le 18 Janvier 2017 à Yaoundé CE73.-----

Est nommé président pour une durée de six ans (06 ans) renouvelable. -----

#### **Article 17 - Le Directeur Général**

L'Associé Unique peut décider de nommer un Directeur Général qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions est déterminée par l'Associé Unique. Le mandat du Directeur Général est renouvelable et il est révocable à tout moment par l'Associé Unique et il est cumulable avec le mandat de Président. -----

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général sont fixés par l'Associé Unique ainsi que les avantages en nature qui lui sont attribués, le cas échéant. -----

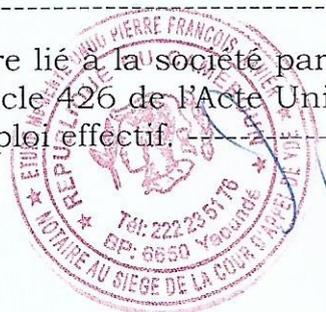
Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la société, mandat dont il rendra compte à l'Associé Unique. -----

Le Directeur Général représente aussi la société, dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par ses actes qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées par l'article 122 de l'Acte uniforme.

Il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il doit prévoir les ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires sous peine de voir engager sa responsabilité dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. A cet effet, il a accès à tous les documents comptables. -----

Le Directeur Général peut convoquer l'Associé Unique au même titre que le Président. -----

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme et à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. -----



# EXPEDITION

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions. -----

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, l'Associé Unique désignera la personne en charge de l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général. -----

En cas d'omission par l'Associé Unique de désigner la personne en charge de l'intérim au bout d'un délai de 7 jours ouvrés, le Président en informera l'Associé Unique et en assurera lui-même l'intérim jusqu'à la désignation par l'Associé Unique de la personne en charge de l'intérim, ou la nomination d'un nouveau Directeur Général. -----

## **Article 18 - Décisions de l'Associé Unique**

L'Associé Unique prend toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires, telles que définies par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA. -----

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, l'Associé Unique statue sur les comptes de cet exercice et sur l'affectation des résultats. -----

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux dont les originaux, les copies et les extraits sont établis, signés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA. -----

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Directeur Général, ou du Président en cas d'empêchement temporaire du Directeur Général et sans que l'Associé Unique n'ait désigné la personne en charge de son intérim. -----

## **Article 19 - Règles communes aux décisions de l'Associé Unique**

### **19.1. Mode de convocation et délais**

L'Associé Unique est convoqué par un courrier fait aux frais de la société, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou courrier électronique mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Directeur Général procédant à la convocation, ainsi que les date, heure et lieu de la réunion. -----

### **19.2. Procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique**

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux établis à la suite les uns des autres sur un registre spécial conservé au siège social et côté et paraphé par l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent aussi être rédigés sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées, conformément aux dispositions de l'article 135 de l'Acte Uniforme.

## **Article 20 - Règles communes aux décisions de l'Associé Unique**

Les décisions Ordinaires de l'Associé Unique ont pour objectif de:

- Entendre le rapport du Président et les rapports des Commissaires Aux Comptes ; approuver, modifier ou rejeter les comptes sociaux ; -----

**CINQUIEME RÔLE**



- Décider de l'affectation des résultats et notamment fixer les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance, fixer le montant des dividendes à distribuer, décider tous reports à nouveau des bénéfices d'un exercice sur le suivant. -----
- Nommer le Commissaire Aux Comptes Titulaire et son Suppléant. -----
- Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la Société.
- Ratifier la décision du Président ou du Directeur Général relative au transfert du siège social dans la même ville. -----
- Emettre des bons de caisse et des obligations. -----
- Fixer le prix minimum de cession pour l'année suivante des actions assorties d'un droit de préemption. -----
- Décider l'amortissement du capital social, statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Président ou au Directeur Général, et délibérer souverainement sur les intérêts de la Société ; -----

**Article 21 - Règles spéciales aux décisions extraordinaires de l'Associé Unique**

Les décisions extraordinaires de l'Associé Unique ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. -----

Elles sont également compétentes pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ; transférer le siège de la société en toute autre ville de l'Etat où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat ; dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée. -----

**Article 22 - Conventions soumises à l'approbation de l'Associé Unique**

Le Président ou le Directeur Général présente lors des décisions de l'Associé unique statuant sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, un rapport sur les conventions que le Président, le Directeur Général ou l'Associé unique a conclues avec la société, directement ou indirectement, ou par personne interposée et sur les conventions passées avec une personne morale dont ils sont propriétaires, associés indéfiniment responsables ou, d'une manière générale, dirigeant sociaux. -----

Le Président ou le Directeur Général avise le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de la convention et, en tout état de cause, quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée d'associé annuelle. -----

Le commissaire aux comptes présente à chaque Assemblée d'associé annuelle un rapport sur ces conventions. -----

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. -----



**Article 23 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associés. -----

A titre personnel, les représentants des personnes morales sont également aux dispositions du paragraphe précédent. -----

**Article 24 - Comptes courants d'Associé**

L'Associé Unique peut consentir des avances à la Société sous forme de comptes courants d'associés. -----

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre la Société et l'Associé Unique. -

Les comptes courants d'associés ne peuvent être débiteurs-----

**Article 25 - Etats financiers annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit comptable. -----

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte uniforme. -----

Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible. -----

Tous ces documents sont mis à la disposition de l'Associé unique ou le commissaire aux comptes le cas échéant, quarante-cinq (45) jours, au moins, avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. -----

Ces documents sont présentés à l'assemblée générale de la Société statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. -----

**Article 26 - Affectation et répartition du résultat**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. -----

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent (20%) du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond. -----



Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts. -----

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique détermine le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ; la part de bénéfices à distribuer aux actions et le montant du report à nouveau éventuel. -----

Cette part de bénéfice revenant à chaque action est appelée dividende. -----

Les dividendes sont attribués à l'Associé Unique et leur paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. -----

L'Associé Unique par décision peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. -----

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont attribuées entre l'Associé Unique. -----

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes. -----

### **Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, Directeur Général ou éventuellement le commissaire aux comptes doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer une décision extraordinaire de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. -----

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux (2) ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. -----

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. -----

### **Article 28 - Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'Associé Unique qui désigne un ou plusieurs liquidateurs, lorsque la liquidation est décidée par l'Associé Unique. -----

A l'expiration de la Société, comme en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. -----



La nomination ou la révocation des liquidateurs ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et du crédit mobilier. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. -----

La liquidation est effectuée dans les conditions prévues aux articles 223 à 241 de l'Acte uniforme susvisé. -----

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. -----

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital. -----

## **Article 29 - Différends**

Tout différend qui survient pendant le cours de la Société ou de sa liquidation au sujet ou en raison des affaires sociales, sont tranchés définitivement suivant Centre de Médiation et d'Arbitrage du GICAM, par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. -----

Le tribunal arbitral siègera à Yaoundé, et la procédure se déroulera en langue française ou anglaise. -----

Toute sentence prononcée par le tribunal arbitral sera définitive, opposable aux parties, et pourra se voir conférer l'exequatur par les autorités judiciaires compétentes. -----

Dans le cadre de l'arbitrage stipulé au présent article, les Associés s'engagent à ne pas se prévaloir d'une quelconque immunité de juridiction ou d'exécution et se conformer à toute sentence arbitrale qui pourra être rendue sur le fondement du présent paragraphe. -----

## **Article 30 - Engagements pris pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes et engagements accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication de la nature et de la portée des obligations qui en résultent pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts et de cet état par les Associés, emporte reprise, par la Société, de tous ces actes et engagements à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. -----

## **Article 31 - Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour l'accomplissement des formalités de publicité et effectuer tous dépôts prescrits par la Loi. -----

**SEPTIEME ROLE**



----- **DONT ACTE SUR QUATRE PAGES** -----

----- En Minute fait et passé en l'Etude Maître **Pierre François Xavier MENYE ONDO**, Notaire soussigné-----

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE. -----

ET LE VINGT TROIS DU MOIS D'AVRIL. -----

Après lecture et traduction faites, le comparant a signé avec **Maitre Pierre François Xavier MENYE ONDO**, Notaire soussigné en approuvant.-----

....Suivent les signatures, la minute porte les mentions d'enregistrement suivantes : .....

Enregistré à YAOUNDE CFCE (Actes civils).....

Le 25 Avril 2024 .....

Volume 04 Folio 1244 Case/Bd 9440 .....

Reçu GRATIS .....

Quittance GRATIS .....

Le Chef de Centre des Impôts, **Madame FATIMATOU MBAPPE**, Inspecteur Principal des Impôts.....

Pour Expédition certifiée conforme  
A la minute dûment collationnée et  
Délivrée sur quatorze pages sans rature,  
Ni renvoi en marge, ni mot rayé comme  
Nul par NOUS, **Maitre Pierre François Xavier  
MENYE ONDO**, Notaire soussigné .....

Yaoundé, le 25 Avril 2024



  
*M. Pierre François Xavier Menyé Ondo*  
Notaire